

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'ALGRANGE



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°10

Arrêté municipal A2024-06-169 prescrivant
la modification simplifiée n°10 du PLU
d'Algrange



**Auto-évaluation dans le cadre de la
procédure d'examen au cas par cas**

SOMMAIRE

Sommaire :

I. Préambule :

1. Rappel de l'objet de la modification :
2. Carte de localisation du secteur objet de la modification :

II. Auto-évaluation :

III. Conclusion générale :

Annexe 1 : arrêté 2025-DDT/SABE/EAU n°16 du 23 Mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange

I. Préambule :

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Notons que la ZAC de la Paix a fait l'objet d'un arrêté portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement notifié par le Préfet de Moselle en date du 23 mai 2025. Le périmètre de la présente modification du PLU est en adéquation avec celui de la ZAC de la Paix.

1. Rappel de l'objet de la modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme d'Algrange :

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch a engagé la réhabilitation de la friche industrielle de la SMK en créant la ZAC de la Paix sur les bans communaux d'Algrange, Nilvange et Knutange. Pour ce qui concerne la commune d'Algrange, la réhabilitation aboutira sur la création d'un nouveau quartier résidentiel et d'équipements publics, objet de la présente modification du PLU de la Ville d'Algrange. L'objectif est de construire près de 400 logements et plusieurs équipements publics tels qu'un EHPAD, un périscolaire et une maison médicale.

Afin de permettre l'aménagement de ce nouveau quartier, le Plan Local d'Urbanisme doit être modifié afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Il est apparu que la zone 1AU telle qu'elle existe actuellement dans le règlement du PLU -et notamment le secteur- ZP n'étaient pas suffisamment et précisément réglementés pour permettre l'urbanisation de la ZAC de la Paix telle qu'attendue, il convient donc d'extraire les règles du secteur ZP de l'actuelle zone 1AU afin de faire disparaître ce secteur et créer une zone 1AUzp autonome de la zone AU afin de simplifier la lecture des règles d'urbanisme et de créer des règles de droit et d'aménagement spécifique à la ZAC.
- Etablir des règles claires et précises pour les autorisations d'urbanisme devant être délivrées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.
- Modification du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme afin de l'adapter aux besoins de l'aménagement de la zone

2. Carte de localisation du secteur objet de la modification simplifiée :



Plan de zonage : localisation de la ZAC de la Paix

II. Préambule :

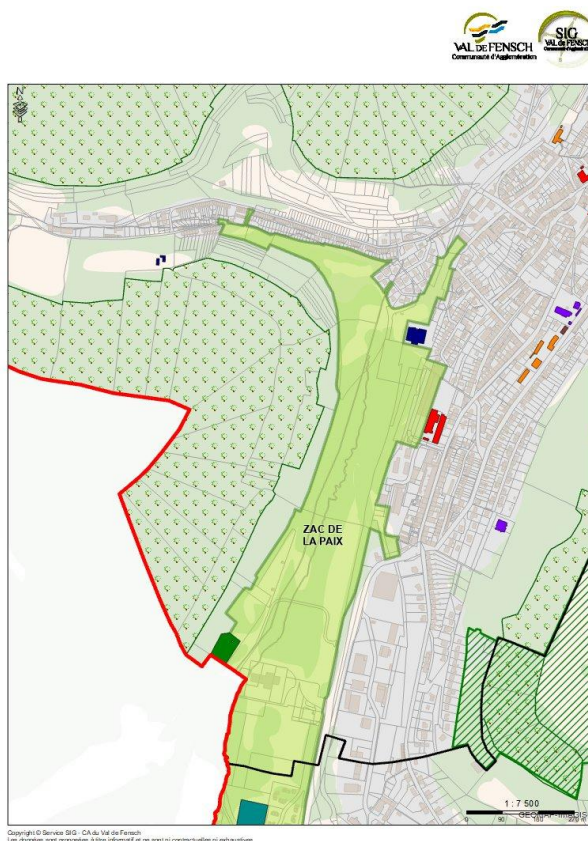
1. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La ZAC de la Paix est une friche industrielle sur laquelle se trouvait une ancienne usine sidérurgique qui a fermé ses portes au début des années 1980.

Aussi, le périmètre de la ZAC ne se trouve pas concerné par une zone Natura 2000 ou ZNIEFF. Il convient toutefois de préciser que la forêt située à l'Ouest de la ZAC est classée en Espace Boisé Classé.

Le défrichement de la zone afin de permettre l'aménagement du quartier fait l'objet de mesures compensatoires ; énoncées par l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU n°16 du 23 Mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange (cf : article 8 de l'arrêté visé) ; afin de limiter les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Sur la base de ces éléments, la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.



2. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La modification tend à favoriser la requalification d'une friche industrielle sans consommer de terres agricoles ou naturelles. Aussi, cette modification du Plan Local d'Urbanisme ne modifie en rien les superficies des zones N et A.

La modification envisagée du PLU d'Algrange n'est pas susceptible d'induire une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humides ?

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé sur la ZAC de la Paix. Cet inventaire a conclu à l'absence de zones humides sur le secteur.

La modification envisagée du PLU d'Algrange n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone humide.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Le secteur est localisé en dehors du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Sur la commune, l'alimentation en eau potable est assurée par le SEAFF (Syndicat mixte Eau et Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch).

L'aménagement de la zone et son alimentation en eau potable sont des sujets énoncés par l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU n°16 du 23 Mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange.

La modification envisagée du PLU d'Algrange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

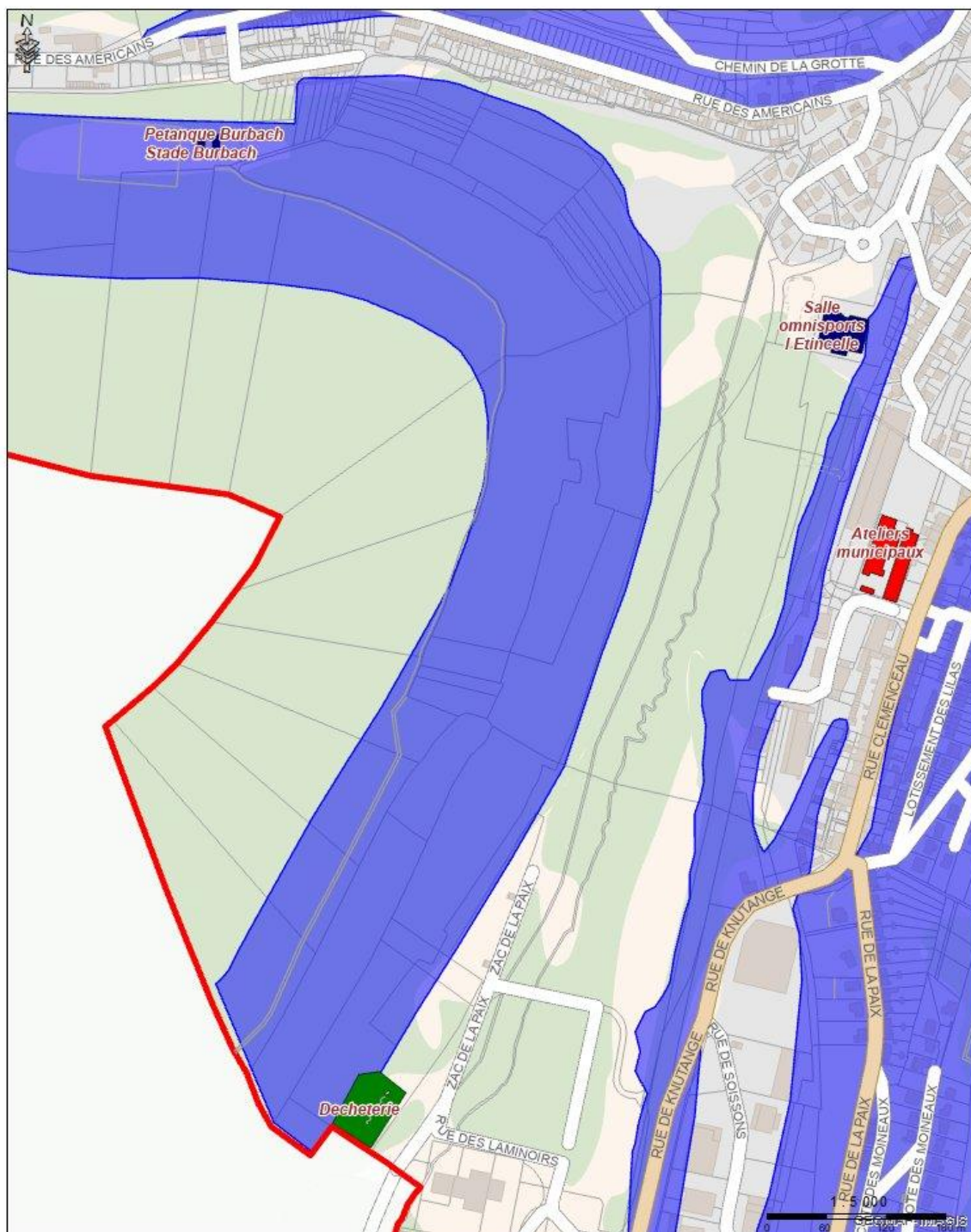
5. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

L'opération envisagée porte sur la construction d'un quartier de 450 logements mêlant services publics et habitat. La surface à aménager étant une friche industrielle, on peut considérer que le site est déjà artificialisé.

Une gestion des eaux pluviales par infiltration sera privilégiée mais devra être conforme au plan de préventions des risques « mouvement de terrain » (PPRMT) de la commune d'Algrange mis en application immédiate par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2024. Ce plan présente les zones dans lesquelles l'infiltration est possible et les zones dans lesquelles l'infiltration est subordonnée à une étude préalable.

L'aménagement de la zone et la gestion des eaux pluviales sont des sujets énoncés par l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU n°16 du 23 Mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange (cf. article 5 de l'arrêté visé).

Zones d'infiltration règlementée



Copyright © Service SIG - CA du Val de Fensch
Les données sont proposées à titre informatif et ne sont ni contractuelles ni exhaustives.

Le fond des ouvrages sera toujours à au moins 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

La gestion des parcelles privées sera à la charge de l'acquéreur qui aura l'obligation de mettre en place un ouvrage dimensionné pour stocker et vidanger une pluie d'occurrence centennale. Une mission de VISA hydraulique sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé en la matière afin de valider la proposition de l'acquéreur avant le dépôt des permis de construire.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur la gestion des eaux pluviales.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La création de nouveaux logements et activités nécessitera un traitement des effluents générés.

Le réseau d'assainissement du secteur concerné et de l'ensemble de la commune d'Algrange est géré par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, compétente en matière d'assainissement. Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration de Florange avant d'être traitées.

D'importants travaux ont été réalisés sur la commune afin de mettre en conformité le réseau qui était auparavant pollué par une trop forte présence d'eau claire dans le réseau. Ces travaux ont également permis de mettre en conformité le réseau afin de l'adapter à la construction du nouveau quartier de la ZAC de la Paix.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'assainissement.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le secteur objet de la modification se trouve au sud de la commune, à l'arrière d'un lotissement des années 1980 et d'une cité minière, sur l'assise d'une friche industrielle. De plus, cette modification ne porte que sur des modifications mineures.

Au regard de ces éléments, ma procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

8. La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

L'emprise foncière concernée par la modification du Plan Local d'Urbanisme est une friche sur laquelle se trouvait une usine sidérurgique : « la Société Métallurgique de Knutange », ce site fait ainsi l'objet d'un recensement BASIAS numéro « LOR5701777 ».

La procédure de modification susvisée n'aura pas d'incidences sur le projet initial qui a fait l'objet d'un avis favorable de la MRAE en date du 6 juin 2024 avec des prescriptions permettant d'associer construction et prise en compte de la pollution des sols.

L'aménagement de la zone et son impact sanitaire de la pollution des sols sont des sujets énoncés par l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU n°16 du 23 Mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange (cf. article 9 de l'arrêté visé).

La création de nouveaux logements et activités aura des incidences sur l'augmentation des déchets. Ceux-ci entreront dans le cadre de la gestion des déchets dont la compétence relève de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch. La Communauté d'agglomération met en place diverses actions destinées à favoriser la limitation des déchets ou leur recyclage.

Aussi, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués ou les déchets.

9. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La commune d'Algrange est couverte par un Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain révisé et mis en application immédiate par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2024.

L'emprise foncière concernée par la modification du Plan Local d'Urbanisme se trouve sur trois zones distinctes du PPRMT susvisé : la zone blanche où le risque est inexistant ; la zone jaune correspondant à la zone d'aléa faible de glissement de terrain et la zone orange correspondant à la zone d'aléa moyen. Les constructions prévues sur site devront respecter les règles afférentes à la zone du PPRMT correspondant.



La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

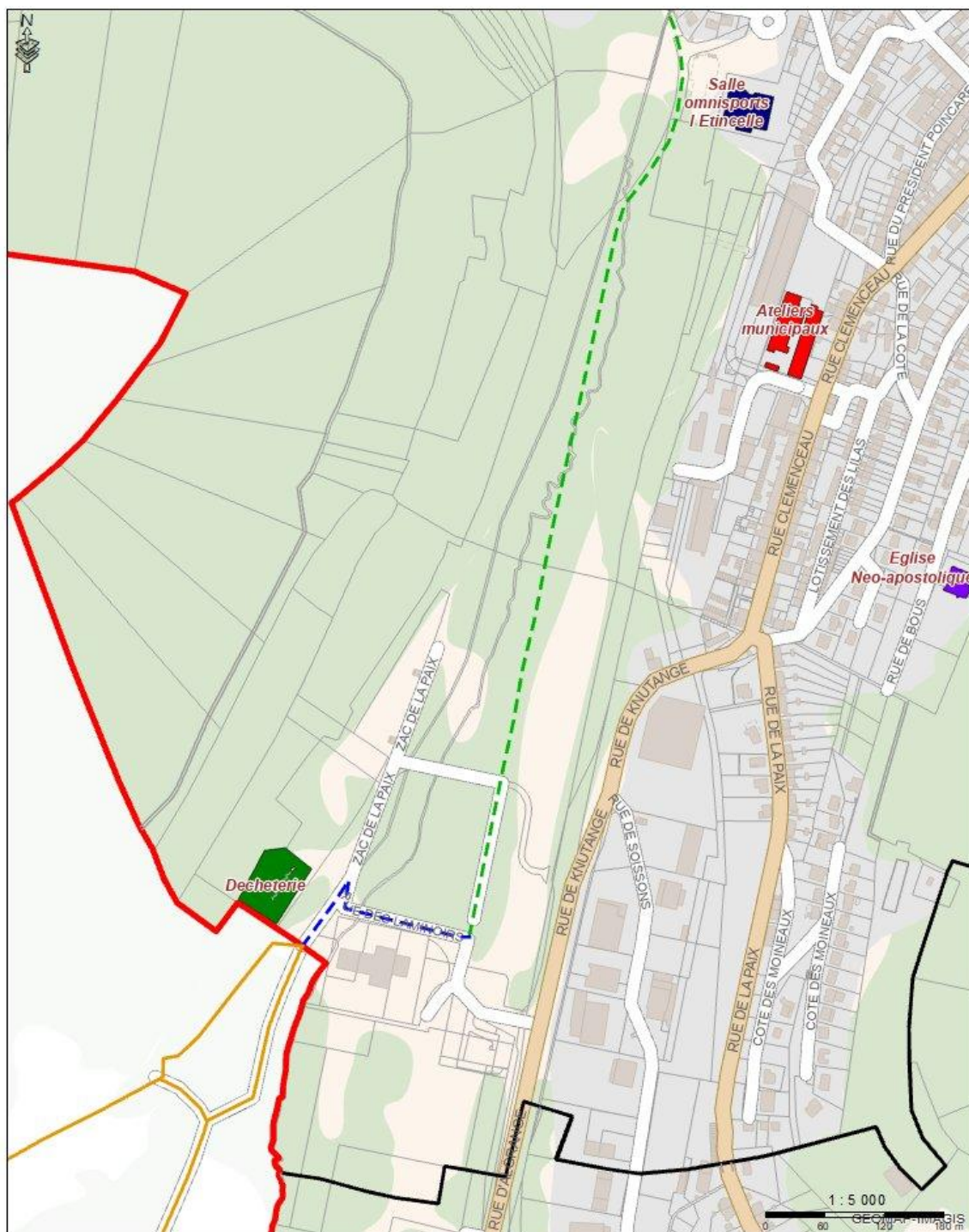
La commune d'Algrange est concernée par la volet Climat du SRADDET GRAND EST. Un plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est actuellement en phase d'élaboration par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch. Même s'il n'est pas définitivement arrêté, il permettra de disposer d'un programme d'actions et des indicateurs de suivi qui permettront la traduction opérationnelle de la stratégie adoptée.

Le diagnostic du territoire et une concertation large avec les différents acteurs du territoire ont permis d'établir une stratégie globale et des axes d'amélioration.

Les principaux « postes » consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre en dehors de l'industrie sont le logement et le transport routier.

Le projet visant à la création de logements et d'activités aura un impact sur les déplacements de la population. Ces impacts resteront cependant modéré puisque :

- Le projet de création de la ZAC de la Paix comporte dans sa partie sud une partie dédiée à une zone de développement économique où plusieurs enseignes devraient s'installer (commerces et caserne des sapeurs-pompiers intercommunale) ;
- Il est prévu que ce nouveau quartier soit desservi par les transports interurbains de la vallée de la Fensch et de l'agglomération thionilloise géré par un syndicat mixte permettant de relier les différents lieux stratégiques du secteur (gares, bassins d'emploi, groupes scolaires et espaces sportifs et de loisirs)
- Ce nouveau quartier sera également traversé par une piste cyclable permettant de relier les différentes villes du secteur (Fontoy-Algrange-Thionville) et de bandes cyclables sur l'ensemble des chaussées.



Copyright © Service SIG - CA du Val de Fers
Les données sont proposées à titre informatif et ne sont ni contractuelles ni exhaustives.

Ainsi, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

11. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le ban communal d'Algrange ne contient aucun site NATURA 2000. Sur la base de ces éléments et considérant le caractère très limité de l'adaptation apportée au plan local d'urbanisme, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000.

III. Conclusion générale :

Sur la base des éléments présentés auparavant :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - les milieux naturels et la biodiversité,
 - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - les zones humides,
 - l'eau potable,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - l'assainissement,
 - le paysage ou le patrimoine bâti,
 - les déchets,
 - les risques et nuisances
 - l'air, l'énergie et le climat,
 - les zones Natura 2000 du territoire,
- Considérant la localisation du secteur objet de la modification sur une friche industrielle sidérurgique dont les sols ont été totalement artificialisés dès le 19^{ème} siècle,
- Considérant l'arrêté préfectoral n°2025/DDT/SABE/EAU n°16 du 23 mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix à Algrange, Nilvange et Knutange,

Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme, la modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme d'Algrange n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.

Annexe 1: Arrêté 2025-DDT/SABE/EAU n°16 du 23 Mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU N° 16

du 23 MAI 2025

**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange
et Knutange**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté N° 2024-DDT-SRECC-UPR n°6 du 31 juillet 2024 portant application immédiate du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » de la commune d'Algrange ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère approuvé par l'arrêté du 27 mars 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 02 juin 2023 comprenant le volet défrichement ;

Vu l'accusé de réception en date du 02 juin 2023 du dossier d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de la Paix ;

Vu les demandes de compléments de la DDT de la Moselle du 26 juillet 2023 et du 02 février 2024 ;

Vu les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus les 24 janvier 2024 et 15 avril 2024 au guichet unique de l'eau ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 21 juin 2023 ;

Vu les avis favorables de la DDT de la Moselle du 8 février 2024 et du 8 avril 2024 ;

Vu l'avis tacite favorable du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand-Est du 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 06 juin 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération Val de Fensch (CAVF) à l'Autorité Environnementale du 28 août 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024 – DDT/SABE/EAU n°29 du 09 avril 2024 portant prolongation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de la Paix ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-217 du 18 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et les compléments de motivation du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2024 au 14 décembre 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU – n°22 en date du 21 mars 2025 portant prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC de la Paix ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle du 30 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la CAVF le 11 avril 2025 ;

Vu le mail de réponse de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch le 25 avril 2025 ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin Ferrifère ;

Considérant que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère ;

Considérant que le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix à Algrange (57) implique la capture, l'enlèvement et la destruction de spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit la *délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »* ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires respectives de répartition naturelle ;

Considérant que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet, le maître d'ouvrage fournissant aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement et de destruction de spécimens, ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernées se trouvent réunies ;

Considérant que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur d'ordre économique et social dès lors qu'il a pour objet de requalifier une friche industrielle, de dépolluer un site qui présente des teneurs en pollutions importantes nécessitant des mesures de remédiation et de sécurisation, qu'il apportera une nouvelle dynamique au territoire des communes d'Algrange et Nilvange par une offre immobilière mixte à vocation d'habitat et d'activité économique et qu'enfin il permettra de réaliser une nouvelle caserne des sapeurs-pompiers pour quatre communes (Algrange, Nilvange, Knutange et Fontoy) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté dès lors qu'il se situe sur des friches dégradées et polluées et que la requalification d'une telle friche polluée constitue en elle-même une raison impérative d'intérêt public majeur eu égard aux externalités économiques, urbaines, environnementales et sanitaires positives liées à une telle requalification pour le territoire de la CAVF ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux français ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, dont le défrichement est projeté, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Val de Fensch (CAVF) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la ZAC de la Paix porte sur la transformation d'un ancien site sidérurgique démantelé en 1988 en un ensemble de constructions à vocation mixte.

Le programme comprend 460 logements et environ 8 000 m² de surfaces de plancher de commerces et activités et prévoit la création d'une micro-crèche et d'un EHPAD. La surface du projet est de 38,1 ha et intercepte 18ha de bassin versant amont.

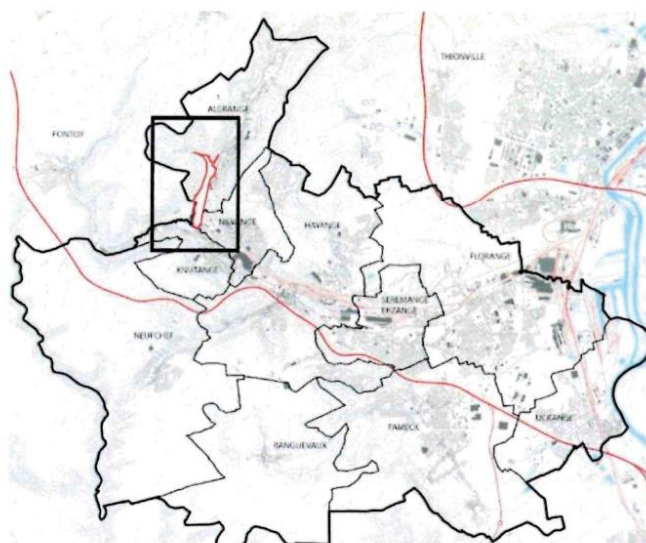
Elle tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement .

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé et complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 38,1 ha Bassin versant amont : 18ha Total : 56,1 ha	A

Article 4 : Localisation et aménagement de l'opération



Références cadastrales :

Les parcelles sont réparties sur les 3 communes de façon suivante (certaines sont partiellement utilisées) :

- Commune d'Algrange :

Section 2 parcelle n° 260 ;

Section 14 parcelles n° 202, 360, 366, 502, 503, 505, 506, 508, 515, 578, 580, 665, 666, 668, 672, 681, 682, 683, 722, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 796, 798, 808, 809, 810, 824, 825, 828, 829, 830, 832, 844, 845, 851, 852, 853, 854, 869, 871, 878, 880 et 881.

Section 15 parcelles n° 111, 225, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 297, 300, 359, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 388, 390, 391, 402, 405, 407, 408, 413, 416, 417, 418, 419, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, et 439.

Section 16 parcelles n° 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 87, 89 et 91.

Section 19 parcelles n° 198, 218, 437 et 439.

Section 20 parcelles n° 465, 490, 503, 527, 532, 533, 543, 576, 580, 582, 618, 621, 623, 624, 627, 628 et 629.

- Commune de Nilvange :

Section 10 parcelles n° 388, 389, 405, 478, 522, 523, 555, 556, 588, 589, 624, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 724, 725, 726, 727, 728, 729 et 730.

- Commune de Knutange :

Section 5 parcelle n°69.

Section 6 parcelles n° 157 et 158.

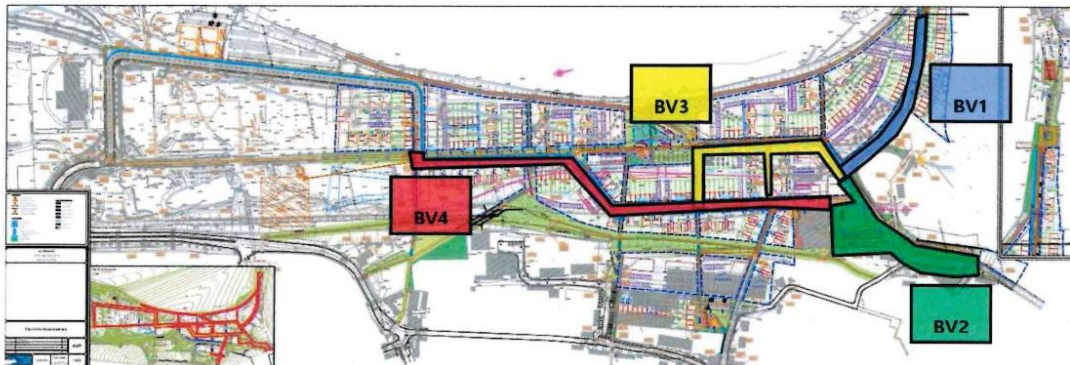
Article 5 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration sera privilégiée mais devra aussi être conforme au plan de préventions des risques « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune d'Algrange. Le projet devra prendre en compte sa future mise à jour et la cartographie du BRGM représentant les zonages où l'infiltration est interdite.

Le fond des ouvrages sera toujours à au moins 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

La gestion des parcelles privées sera à la charge de l'acquéreur qui aura l'obligation de mettre en place un ouvrage dimensionné pour stocker et vidanger une pluie d'occurrence centennale. Une mission de VISA hydraulique sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé en la matière afin de valider la proposition de l'acquéreur avant le dépôt du permis de construire.

Les eaux des parcelles publiques seront gérées via des noues et des massifs drainants qui seront positionnés hors de la zone à aléa moyen du PPRmt. Dû à la topographie, les ouvrages ont été répartis selon 4 bassins versants :



- Bassin versant 1 :

Le bassin versant représente 6 642 m² de surface active, les eaux pluviales seront gérées par 12 noues d'un total de 109 m³, des massifs drainants seront installés entre les noues représentant 25,5 m³, pour un ensemble de 131,5 m³.

- Bassin versant 2 :

Le bassin versant représente 5 245 m² de surface active, les eaux pluviales seront gérées par 4 massifs drainants d'un total de 204 m³ et 2 noues de 8 m³, soit un ensemble de 212 m³.

- Bassin versant 3 :

Le bassin versant représente 3 214 m² de surface active, les eaux pluviales seront gérées par 12 noues d'un total de 96,5 m³ et 5 massifs drainants d'un total de 97 m³ soit un ensemble de 193,5 m³.

- Bassin versant 4 :

Le bassin versant représente 8 693 m² de surface active, les eaux pluviales seront gérées par 10 noues d'un total de 106,3 m³ et 3 massifs drainants d'un total 97 m³ soit un ensemble de 203,3 m³.

Article 6 : Risque mouvement de terrains

Tout aménagement doit être conforme aux dispositions du PPRmt opposable, notamment sur les points de géotechnique et d'infiltration des eaux pluviales.

Article 7 : Impact du projet sur la biodiversité et le milieu naturel

7.1 Dérogation espèces protégées : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle pour les espèces suivantes :

- Crapaud commun (Bufo bufo)
- Lézard des murailles (Lacerta muralis)
- Orvet fragile (Anguis fragilis)

Pour ces 3 espèces de reptiles et amphibiens protégées, la dérogation concerne la destruction involontaire et le prélèvement d'individus potentiellement présents en phase chantier, le déplacement d'individus en phase de migration et de reproduction avant le début des travaux, ainsi que la destruction d'une station (habitat d'espèce) du Lézard des murailles.

La dérogation concerne également la destruction de 4,93 ha d'habitats arborés dont 4,58 ha d'habitats d'alimentation et de reproduction (cortège d'espèces des buissons et lisières) de 5 espèces d'oiseaux protégés :

- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*)

Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de dérogation, notamment en termes de modalités de mise en œuvre desdites mesures et de leur localisation. La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures détaillées ci-dessous.

7.2 Mesures d'évitement :

Mesure E1 relative aux espèces végétales exotiques envahissantes :

- Affiner la carte de présence des espèces invasives dans l'emprise du projet et aux abords ;
- Mettre en place un plan de gestion du chantier ;
- Adapter le calendrier des travaux, en évitant de laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été ;
- Formuler les prescriptions dans le cadre des marchés de travaux (nettoyage des engins, apports terreux, etc.) ;
- Interdire l'utilisation de terre végétale contaminée en dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex : remblaiement), afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales, des graminées prairiales (ray-grass, par exemple) ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- Couper la végétation à 10 cm lors des fauches d'entretien (bords de routes, berges, etc.) ;
- Minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et ne pas en laisser dans la nature ;
- Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les mettre dans des sacs adaptés ;
- Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport ;
- Assurer un suivi attentif de la zone chantier à raison de trois visites annuelles par un écologue ;
- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses.

D'une manière générale :

- Strict respect des emprises (balisage et suivi) avec réalisation d'un plan de circulation adapté des engins de chantier ;
- Réalisation d'un suivi du chantier par un expert écologue ;
- Mesure E2 (cf. Annexe 1) :
 - Conservation des boisements à Robinier faux-acacia situés dans les parties Est et Sud de la zone d'étude ;
 - Retrait partiel de la plaine événementielle permettant ainsi de conserver une grande surface de friche industrielle (2,55 ha) intégrant deux taillis et un fourré arbustif d'une surface totale de 0,27 ha ;
 - Conservation des arbres d'alignements (tilleuls) ;
- Mesure E3 : Intervention sur les structures arbustives et arborescentes en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend du 1er mars au 15 août ;
- Mesure E4 : Tout rémanent de coupe (petits rejets arbustifs) devra être ôté de l'emprise des travaux avant le 1er mars ;

7.3 Mesures de réduction et d'accompagnement :

- Mesure R1, A1 et A2 : Après diagnostic de l'expert-écologue en charge du suivi de chantier des secteurs à terrasser concluant à la présence d'individus de crapauds communs (et en dehors de la période d'hivernage, c'est-à-dire du 1er novembre au 14 mars), les travaux de terrassements ne pourront être réalisés qu'après la capture des crapauds communs et leur déplacement vers des sites préservés et adaptés pour cette espèce ;
- Mesure R2 : Interdiction de la circulation de nuit des engins ;
- Mesure R3 :
 - Par temps de pluie, lors de la période d'activité du crapaud commun (15 mars – 31 octobre), les pistes d'accès et terrassements en cours font soit l'objet d'un nivellement le soir (éviter la création de poches d'eau, ornières, trous d'eau), soit d'un passage matinal de l'expert-écologue en charge du suivi de chantier pour capture et déplacement des individus présents ;
 - Nivellement des pistes d'accès pour éviter la création de poches d'eau, d'ornières et trous d'eau ;
- Mesure R4 (cf. Annexe 2) : Réalisation d'un batrachoduc sur l'axe de circulation principal à hauteur de la rue située entre la D125E et la déchetterie ;
- Interruption de l'éclairage nocturne entre 23h et 7h du matin dans les zones où la sécurité n'est pas mise en cause ;
- Privilégier un éclairage dont le flux est dirigé vers le bas, sans que celui-ci ne soit émis au-dessus du plan horizontal ;

7.4 Mesures compensatoires (cf. annexes 3, 4 et 5)

L'ensemble des mesures compensatoires est mis en œuvre pour une durée de trente ans avec obligation de résultat. Les modalités de suivi prescrites à l'article 7.5 permettent de garantir ce résultat.

- Mesure C1 : Fauche annuelle des friches herbacées sur remblais
- Mesure C1' : Plantation de 180 ml de haie arbustive et remplacement de 0,24 ha de dalle bitumée par plantation arbustive (fourrés) ;
- Mesure C2 : Plantation d'un boisement, de bosquets et d'alignements d'arbres favorables à l'avifaune nicheuse ;
- Mesure C3 : Création d'une mare compensatoire de 10 ares ;
- Mesure C4 : Création de 3 gîtes à reptiles
- Mesure C5 : Création d'un muret en pierre sèche, de 200 ml, favorable au Lézard des murailles ;

Deux mesures en faveur de l'entomofaune sont également mises en œuvre :

- Mesure C6 : Conservation de 4,57 ha de friches sur remblais favorables aux insectes et à la trame verte et bleue ;
- Mesure C7 : Création d'une prairie naturelle de fauche d'une surface de 0,87 ha en faveur des insectes ;

7.5 Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et le service départemental de l'Office français de biodiversité (OFB) du démarrage des travaux ainsi que de la date d'achèvement de ces derniers. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées. Le cas échéant, ils sont tenus informés des ajustements nécessaires en cours de chantier et pouvant avoir un impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objet de la présente dérogation font l'objet d'un suivi aux échéances suivantes (pour le calcul de ces échéances, l'année n est l'année de destruction des milieux présents) : année n+1, n+2, n+3, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque des campagnes de suivi sont menées sur deux années consécutives, elles peuvent faire l'objet d'un rapport conjoint. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

7.6 Transmission des données environnementales

Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est), au plus tard deux mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 7.5.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal

de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

7.7 Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 7 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2033.

Les prescriptions de l'article 7.5 sont applicables jusqu'à l'expiration des délais prévus à ce même article.

Article 8 : Défrichement

8.1 Informations cadastrales de la demande et durée de l'autorisation

Le défrichement de 1,7596 hectares dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ALGRANGE	14	808	Mühlenberg	1,1519	0,0440
	14	877		1,3086	0,0230
	14	880		0,0991	0,0050
	16	90		1,4380	0,0060
	20	623		0,0076	0,0076
	20	621		0,0004	0,0004
	20	618		2,7000	0,2450
				TOTAL	0,3310

Cette autorisation de défrichement est valable 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

8.2 Mesures d'évitement

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les travaux de défrichement doivent être réalisés hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire exclusivement entre le 16 août et le 1^{er} mars.

8.3 Indemnité compensatoire

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par le

versement d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an maximum pour s'acquitter de l'indemnité compensatoire dont le montant est fixé à 6 169,84 € (six mille cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Article 9 : Impact sanitaire de la pollution des sols

Compte tenu de la volonté du pétitionnaire de permettre l'installation d'EHPAD et de micro-crèche et de l'ancienne occupation du site, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'impact sanitaire sur ces populations sensibles. Conformément à la loi ALUR de 2014, une attestation ATTES-ALUR établie par un bureau d'étude certifié Laboratoire National d'Essai devra accompagner les demandes de permis de construire ou d'aménager qui devront être soumises à l'avis de l'ARS.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11 : Suivi des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit :

- informer le service police de l'eau, instructeur du présent dossier et l'office française de biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 12 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ect.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Le délai de réalisation de l'autorisation court pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 18 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 19 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes d'Algrange, Nilvange et Knutange ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée en mairie d'Algrange, Nilvange et Knutange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de quatre mois ;

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le président de la Communauté de Communes du Val de Fensch, les maires de Algrange, Knutange et Nilvange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français pour la biodiversité, l'agence régionale de la santé, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité nature prévention des nuisances de la direction départementale des territoires de la Moselle et aux maires des communes d'Algrange, Nilvange et Knutange.

Fait à Metz le, 23 MAI 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.